

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1032 prononçant la déchéance du droit de concession à M.A Besse M. Lippmann Société L.Savon et C.F.E.

n° 1032

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 septembre 1949

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1949

Date du numéro
30 septembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 3S84

Vu le décret du 1er mars 1909 portant, organisation- de la propriété foncière à la Côte française des Sommlis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, notamment, l'article 11 : Vu les arrêtés n° 67S et 079 du 13 mai 1940 accordant à M. A. Besse la concession provisoire des lots n° 5 et 6 de l'Arta, l'arrêté n° 672 du 13 mai 1946, accordant à M. Lippman, la concession du lot n° 11, l'arrêté n° 676 du 13 mai 1946 accordant à la Société L. Savon et la concession du lot n° 19, les arrêtés n° 673 et 675 du 13 mai 1946, accordant à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien la concession des Sots n° 17 et 18

Vu les procès-verbaux de la commission de la propriété foncière n° 3 en date du 7 juin 1949 et n° 4 du 29 juillet 1949

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1949

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis prononçant la déchéance du droit de concession provisoire. 1° De M. A. Besse sur les lots nos 5 et 6, à l'Arta ; 2° De M. Lippmann. sur le lot n° 11, à l'Arta ; 3° De la Société L. Sa.von et C° sur le lot n° 19 à l'Arta; 4° De la Compagnie du chemin' de ferfranco-éthiopien sur 'les lots n° 17 et 18, à l'Arta.

Art. 2

—Le Domaine reprend, le terrain libre de tous droits et charges conformément à l'article 5 des délibérations en date du 29 avril 1949(3 accordant des concessions différentes).

Art. 3

—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.